



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

Remboursement de taxe pour les organisateurs de voyages non-résidents et les congrès étrangers

Y compris les formulaires GST177 et
GST386

Avant de commencer

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette brochure tient compte de cette modification en vigueur au moment de sa publication.

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si vous êtes l'une des personnes suivantes :

- un fournisseur de services de voyage non-résident (comme un organisateur de voyages, de voyages-motivation ou de réunions);
- un organisateur ou un promoteur de congrès étranger, ou un exposant de congrès non-résident;
- une entreprise non-résidente qui fournit des logements provisoires ou des voyages organisés qui comprennent des logements provisoires.

Cette brochure comprend les formulaires GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non résidents* et GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*, et explique les conditions d'admissibilité au remboursement ainsi que la façon de demander le remboursement. Si vous êtes un exploitant d'hôtels canadien ou un fournisseur de services de voyage canadien, consultez notre guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*, pour en savoir plus sur la façon de payer ou créditer directement le remboursement de la taxe aux non-résidents.

Internet

Vous trouverez des renseignements sur la TPS/TVH ainsi que la plupart de nos publications et formulaires sur notre site Web à www.arc.gc.ca. Pour obtenir des renseignements sur les douanes, visitez le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à www.asfc.gc.ca.

Comment nous joindre

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu cette brochure, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez l'adresse postale et le numéro de téléphone du bureau des services fiscaux qui dessert votre région à la page couverture arrière de cette brochure.

Formulaires et publications

Vous pouvez consulter ou commander des formulaires et des publications en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi les commander en nous téléphonant au 1 800 959-3376 (du Canada ou des États-Unis) ou au (613) 954-1368 (de l'extérieur du Canada ou des États-Unis).

Table des matières

	Page
Termes utilisés dans cette brochure	4
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	6
Taxe de vente du Québec (TVQ).....	6
Remboursement de taxe aux fournisseurs de services de voyage	7
Demande de remboursement.....	8
Revente de logement	8
Revente d'un voyage organisé	8
Documents à soumettre	9
Taxe payée ou créditée par les fournisseurs canadiens	9
Remboursement de taxe aux organisateurs de voyages-motivation	10
Personnes non-résidentes qui utilisent les services de planificateurs internes	11
Demande du remboursement.....	12
Formule de calcul rapide pour les planificateurs internes – voyages organisés seulement.....	12
Taxe payée ou créditée par les fournisseurs canadiens	13
Remboursement de taxe pour congrès étrangers	14
Règles spéciales pour les promoteurs	14
Remboursement pour congrès étrangers.....	15
Produits et services ne donnant pas droit à un remboursement de taxe	18
Comment demander votre remboursement.....	18
Exigences pour produire votre demande	18
Taxe payée ou créditée par les fournisseurs canadiens	19
Remboursement de taxe aux exposants non-résidents	20
Remboursement de taxe aux particuliers non-résidents	20
Avez-vous besoin d'autres renseignements?	21

The English version of this booklet is called *Tax Refund for Non-Resident Travel Organizers and Foreign Conventions*.

Termes utilisés dans cette brochure

Centre de congrès – Tout local fourni par bail ou licence au promoteur ou à l'organisateur d'un congrès pour utilisation exclusive comme lieu du congrès. Il comprend les lieux qui sont mis à la disposition des exposants du congrès.

Congrès – Réunion ou assemblée officielle qui n'est pas ouverte au grand public. Toutefois, un congrès ne comprend pas une réunion ou une assemblée dont l'objet principal consiste en l'une des activités suivantes :

- offrir des attractions, des divertissements ou des activités récréatives;
- tenir des concours ou mener des jeux de hasard;
- réaliser des affaires, sauf dans le cadre d'une foire commerciale qui n'est pas ouverte au grand public.

Congrès étranger – Congrès qui remplit les conditions suivantes :

- il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 75 % des droits d'entrée soient fournis à des non-résidents du Canada au moment où le promoteur du congrès établit le montant des droits d'entrée;
- le promoteur du congrès est une organisation dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada ou, si l'organisation n'a pas de siège social, elle est contrôlée et gérée par une personne non-résidente ou par des personnes dont la majorité sont des non-résidents.

Emplacement de camping – Emplacement loué dans un terrain de camping ou dans un parc à roulotte récréatif. De plus, cet emplacement doit être occupé par un particulier pour des nuits consécutives totalisant **moins d'un mois**. L'emplacement de camping comprend les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets si l'accès à ces services est fourni avec l'emplacement et assuré par un raccordement ou une sortie.

Fournisseur de services de voyage – Comprend les agents de voyages, les hôtels, les transporteurs aériens, les organisateurs de voyages et les organisateurs de croisières. Si vous achetez des services de voyage ou des voyages organisés dans le cours de votre entreprise pour les revendre, nous vous considérons comme un fournisseur de services de voyage.

Logement provisoire – Aux fins de ce remboursement, logement fourni pour l'occupation continue d'un particulier **pour moins d'un mois**. Il comprend :

- les hôtels et les motels;
- les gîtes et les centres de villégiature;
- les établissements qui offrent chambre et petit déjeuner;
- les tentes et structures semblables fournies dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend les repas et les services d'un guide à un prix forfaitaire. Un exemple de ce genre de forfait serait un forfait d'excursion plein air.

Le logement provisoire **ne comprend pas** les éléments suivants :

- les cabines de bateaux de croisière et les couchettes de train;
- les bateaux-logements;
- la location de roulottes de tourisme et de tout autre véhicule récréatif;
- une habitation ou un immeuble d'habitation fourni selon une entente de multipropriété;
- un logement compris dans la partie non taxable d'un voyage organisé.

Remarque

Lorsque nous parlons de **logement provisoire** dans cette brochure, nous faisons aussi référence à un **emplacement de camping**.

Organisateur de congrès – Personne (p. ex., une entreprise individuelle, société de personnes, société ou association), y compris un consultant, un organisateur de réunions ou une société de voyages-motivation, qui loue le centre de congrès et achète les fournitures liées au congrès et qui organise celui-ci pour un promoteur.

Planificateur interne – Membre ou employé d'une entreprise qui organise une réunion d'entreprise ou un voyage-motivation pour l'entreprise. L'entreprise ne doit pas être un fournisseur de services de voyage. Toutefois, elle peut acheter les services directement de fournisseurs de services de voyage, ou elle peut acheter l'ensemble ou une partie d'un voyage organisé d'une société de voyages-motivation ou d'un organisateur de voyages. Un planificateur interne peut être un promoteur si la réunion d'entreprise qu'il organise est admissible à titre de congrès.

Promoteur de congrès – Personne (p. ex., entreprise individuelle, société de personnes, société ou association) qui tient un congrès et fournit les droits d'entrée à celui-ci. Par exemple, un promoteur peut être une association qui tient une conférence pour ses membres ou une société qui tient une réunion pour ses employés.

Remarque

Un planificateur interne qui organise un congrès doit suivre les règles de la TPS/TVH et de la TVQ qui s'appliquent aux promoteurs.

Société de voyages ou **société de voyages-motivation** – Entreprise qui réunit une partie ou l'ensemble des éléments d'un voyage-motivation en les achetant de fournisseurs de services de voyage (p. ex., les compagnies aériennes et les hôtels), pour ensuite les vendre à d'autres entreprises. Elle facture tous ses coûts à ses clients, plus des frais de service. Les clients offrent ensuite le voyage-motivation à leurs employés ou à leurs agents de vente. Dans certains cas, une société de voyage-motivation peut être considérée comme un organisateur de congrès.

Voyage-motivation – Voyage qu’une entreprise offre à titre de prime pour reconnaître ou récompenser la productivité de ses employés ou de ses agents de vente. Un voyage-motivation peut comprendre des réunions d’entreprise, des séminaires ou des congrès, pourvu que les participants proviennent tous de la même organisation. Si un voyage-motivation comprend des réunions d’entreprise, les réunions peuvent être considérées comme des congrès. Dans ce cas, un planificateur interne peut être un promoteur.

Voyage organisé – Combinaison de deux services ou plus, ou de biens et de services, qui comprend des services de transport et de logement, le droit d’utiliser un terrain de camping ou de caravaning, ou les services d’un guide ou d’un interprète, si les biens et services sont fournis ensemble pour un prix forfaitaire. Pour ce remboursement, la définition exclut un voyage organisé qui comprend un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

Qu’est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures de produits et services effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s’applique sur les mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS.

Les consommateurs, y compris les non-résidents qui visitent le Canada, paient la TPS ou la TVH, selon l’endroit où ils ont effectué leurs achats. Les achats taxables effectués dans une province participante sont assujettis à la TVH et ceux effectués dans une province non participante sont assujettis à la TPS.

Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment de la publication de cette brochure. Les taux sont les suivants :

Avant le 1^{er} juillet 2006 :

TPS 7 %
TVH 15 % (7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale)

À compter du 1^{er} juillet 2006 :

TPS 6 %
TVH 14 % (6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale)

Parce que nous reconnaissons que le tourisme contribue de façon importante à l’économie canadienne, les non-résidents qui visitent le Canada ont droit à un remboursement de taxe sur leurs achats de produits admissibles et la location de logements admissibles. De plus, ce remboursement permet aux organisateurs non-résidents de voyages, de réunions et de voyages-motivation, aux sociétés et à d’autres entreprises non-résidentes admissibles de récupérer

une partie de la taxe qu'ils paient sur des logements provisoires et, s'il y a lieu, sur une vaste gamme de produits et services achetés au Canada.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Dans certains cas, la TVQ payée sur des achats pour un congrès étranger est également remboursable. Consultez « Remboursement de taxe pour congrès étrangers », à la page 14.

Remboursement de taxe aux fournisseurs de services de voyage

Cette section explique comment vous pouvez demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur certains logements que vous revendez à des visiteurs non-résidents du Canada.

En tant que fournisseur de services de voyage non-résident et **non inscrit à la TPS/TVH**, vous pouvez demander un remboursement de la taxe que vous avez payée sur le logement provisoire, ou sur les voyages organisés comprenant le logement provisoire, mis à la disposition de particuliers non-résidents. Vous trouverez les définitions de **logement provisoire** et de **voyage organisé** dans « Termes utilisés dans cette brochure », à la page 4.

Pour avoir droit au remboursement, vous devez acheter le logement provisoire ou le voyage organisé comprenant le logement provisoire au Canada pour le revendre dans le cours normal de votre entreprise. Vous devez revendre le logement ou le voyage organisé à d'autres personnes non-résidentes (comme des consommateurs, des entreprises, des écoles ou des associations) pour l'usage de particuliers non-résidents. De plus, le paiement doit être reçu à l'extérieur du Canada à votre lieu d'affaires ou celui de votre mandataire. Par exemple, si vous achetez un voyage organisé au Canada comprenant le logement provisoire, pour des étudiants non-résidents, vous pouvez demander un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur le voyage organisé. Vous ne pouvez pas demander un remboursement de taxe si vous vendez ou fournissez d'une autre façon un logement provisoire ou un voyage organisé à un autre organisateur qui exploite lui aussi une entreprise consistant à regrouper les services de voyage aux fins de revente.

De plus, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Vous êtes un non-résident du Canada au moment où vous produisez la demande de remboursement.
- Le montant total de vos achats de logements provisoires (avant taxes) est **d'au moins 200 \$CAN**.
- Le logement provisoire doit être pour une période de moins d'un mois d'occupation continue pour chaque logement par lieu d'hébergement pour chaque particulier non-résident.

- Vous nous envoyer votre demande dans l'année suivant le dernier jour où une taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable. Habituellement, la taxe devient payable le premier des jours suivants : le jour où vous payez le montant dû ou la date de la facture.

Dans certains cas, vous pouvez obtenir le remboursement directement du fournisseur canadien qui vous vend le logement provisoire ou le voyage organisé comprenant le logement provisoire. Pour en savoir plus, lisez « Taxe payée ou créditée par les fournisseurs canadiens », à la page 9.

Il n'y a pas de remboursement pour la TPS/TVH que vous payez sur les services de transport. Toutefois, il est possible d'acheter des services de transport canadiens sans payer la TPS/TVH si vous revendez le service dans le cadre d'un voyage continu international détaxé. Pour en savoir plus, consultez votre fournisseur canadien ou notre guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*.

Demande de remboursement

Si vous êtes un fournisseur de services de voyage non-résident et non inscrit à la TPS/TVH, utilisez le formulaire GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non résidents*, pour demander votre remboursement. Ce formulaire est inclus au milieu de cette brochure. Inscrivez le montant total du remboursement à la partie C, « Remboursement demandé ».

Revente de logement

Vous pouvez demander un remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire que vous revendez séparément (c.-à-d. si le logement **n'est pas** inclus dans un voyage organisé). Demandez le montant réel de la taxe payée pour chaque particulier non-résident, pour chaque nuit. Vos reçus doivent indiquer clairement les dates des transactions ainsi que le montant réel de taxe payée pour le logement.

Les frais de service à la chambre et de communications téléphoniques ne donnent pas droit au remboursement. Si le petit déjeuner est compris dans le prix fixe du logement, demandez un remboursement pour le montant de taxe que vous avez payée sur le prix fixe total.

Revente d'un voyage organisé

Si vous revendez un voyage organisé comprenant un logement provisoire à des particuliers non-résidents, vous pouvez demander un remboursement d'une partie de la taxe que vous avez payée lorsque vous avez acheté le voyage .

Dans le cas des voyages organisés, le remboursement est égal à 50 % de la taxe réelle payée sur le voyage organisé. Toutefois, si toutes les nuits de logement au Canada comprises dans le voyage organisé ne sont pas considérées comme logement provisoire (consultez la définition à la page 4), vous devez modifier le montant du remboursement en conséquence.

Exemple

Un voyage organisé comprend un forfait de six jours et cinq nuits au Canada, dont la première et la dernière nuit de logement sont fournies dans un hôtel canadien, et les trois autres nuits dans un train. Seules les deux nuits de logement dans l'hôtel donnent droit au remboursement. Les trois nuits de logement dans le train ne sont pas considérées comme étant du logement provisoire, et par conséquent, ne donnent pas droit au remboursement. Le remboursement sera donc de 2/5 de 50 % de la taxe payée sur le voyage organisé.

Documents à soumettre

Joignez à votre demande les factures originales que vous avez obtenues de fournisseurs canadiens. Le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire a été fourni et le montant de taxe payé et non crédité ou payé auparavant par le fournisseur doivent figurer sur les factures.

Nous pourrions aussi vous demander des documents prouvant que vous avez vendu le logement provisoire à des non-résidents pour qu'ils soient mis à la disposition de particuliers non-résidents et que le paiement a été fait à l'extérieur du Canada. Vous n'avez pas à envoyer ces documents avec votre demande, mais vous devez les conserver avec vos livres comptables au cas où nous vous les demanderions. Ces documents comprennent les documents suivants :

- une liste des noms et adresses des particuliers à qui vous avez fourni le logement provisoire ou le voyage organisé;
- si vous n'avez pas les adresses des particuliers, leurs noms et les noms et adresses des agents de voyages ayant servi d'intermédiaires pour la vente;
- dans le cas d'un achat effectué par un groupe, le nom et l'adresse du chef de groupe à qui vous avez envoyé la confirmation ou la facture.

Taxe payée ou créditée par les fournisseurs canadiens

Les fournisseurs canadiens qui sont des inscrits à la TPS/TVH peuvent choisir de vous payer ou de vous créditer directement un montant égal au remboursement de taxe que vous pouvez demander. Les fournisseurs canadiens qui peuvent vous payer ou créditer le remboursement comprennent les fournisseurs de services de voyage comme les hôtels, les motels, les propriétaires de centres de villégiature, les agents de voyages, les grossistes et les organisateurs de voyages qui vendent des voyages organisés incluant le logement provisoire au Canada.

Si le logement provisoire vous a été vendu séparément (c.-à-d. qu'il n'est pas inclus dans un voyage organisé), le fournisseur du logement peut vous payer ou vous créditer un montant égal à la taxe réelle payée sur la valeur du logement, selon ce qui figure sur la facture.

Si le logement provisoire vous a été vendu dans le cadre d'un voyage organisé, le fournisseur peut vous payer ou vous créditer le remboursement. Dans le cas d'un voyage organisé, ce remboursement est égal à 50 % de la taxe payée sur le forfait.

Remarque

Si toutes les nuits de logement au Canada comprises dans le voyage organisé ne sont pas considérées comme logement provisoire (consultez la définition à la page 4), vous devez modifier le montant du remboursement en conséquence. L'exemple à la page 8 présente une situation où le montant du remboursement doit être modifié.

Exemple

Le 1^{er} octobre 2006, vous achetez 15 voyages organisés en Ontario, que vous vous proposez de revendre à des particuliers non-résidents à un prix forfaitaire. Ces forfaits comprennent les services taxables suivants :

- le logement dans un hôtel (sept nuits en Ontario);
- les repas et les visites guidées;
- un droit d'entrée à un spectacle.

Le fournisseur canadien qui vous a vendu le voyage organisé facture un montant de 1 000 \$CAN tout compris, par personne, pour chaque voyage organisé et il vous crédite le remboursement de taxe pour chacun comme suit :

Prix de vente	(1 000 \$ × 15 personnes)	15 000 \$
TPS	(15 000 \$ × 6 %)	<u>900</u>
Total partiel		15 900 \$
Moins le crédit pour la TPS		<u>(450)</u>
Montant que vous payez		<u>15 450 \$</u>

Si le fournisseur canadien ne vous crédite ou ne vous paie pas le remboursement de taxe, vous pouvez demander le remboursement de 450 \$CAN en utilisant le formulaire GST177 inclus dans cette brochure.

Remarque

Dans l'exemple qui précède, si le logement provisoire était fourni en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador, la TVH de 14 % serait utilisée pour le calcul, au lieu de la TPS de 6 %. Dans ce cas, le remboursement serait égal à 50 % de la TVH payée.

Remboursement de taxe aux organisateurs de voyages-motivation

Vous pouvez avoir droit au remboursement de la taxe que vous avez payée sur les produits et services relatifs aux voyages-motivation que vous avez acquis au Canada, si vous êtes une société de voyages-motivation non-résidente et que vous organisez des voyages-motivation pour d'autres entreprises, ou si vous êtes une entreprise non-résidente et que votre propre planificateur interne organise les voyages-motivation pour vos employés. Vous trouverez les définitions de **voyage-motivation**, de **société de voyages-motivation** et de **planificateur interne** dans « Termes utilisés dans cette brochure », à la page 4.

Si le voyage-motivation comprend des réunions d'entreprise, ces réunions peuvent être admissibles à titre de congrès. Pour savoir si vous avez droit au remboursement pour congrès étranger, consultez « Remboursement de taxe pour congrès étrangers », à la page 14. Utilisez les renseignements inclus dans cette section pour demander le remboursement.

Vous pourriez quand même demander le remboursement pour la taxe payée sur le logement provisoire ou le voyage organisé qui comprend un logement provisoire, si vous êtes une **société de voyages-motivation** et que l'une des situations suivantes s'applique :

- le voyage-motivation ne comprend pas de réunions d'entreprise;
- le voyage-motivation comprend des réunions d'entreprise qui ne sont pas admissibles à titre de congrès étrangers.

Consultez « Remboursement de taxe aux fournisseurs de services de voyage », à la page 7. Utilisez les renseignements inclus dans cette section pour demander le remboursement.

Lisez la section qui suit pour déterminer si vous pouvez demander un remboursement si vous êtes un **planificateur interne** et que l'une des situations suivantes s'applique :

- le voyage-motivation ne comprend pas de réunions d'entreprise;
- le voyage-motivation comprend des réunions d'entreprise qui ne sont pas admissibles à titre de congrès étrangers.

Utilisez ces renseignements pour demander votre remboursement.

Personnes non-résidentes qui utilisent les services de planificateurs internes

Vous pourriez avoir droit à un remboursement si vous utilisez les services d'un planificateur interne pour acheter le logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un logement provisoire d'un inscrit au Canada et que le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident (e.g., un employé).

Vous ne devez pas exploiter une entreprise qui fournit des logements provisoires ou des voyages organisés. Si vous le faites, consultez « Remboursement de taxe aux fournisseurs de services de voyage », à la page 7.

Pour avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH payée sur le logement provisoire ou sur un voyage organisé qui comprend un logement provisoire acheté par un planificateur interne, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Vous êtes un non-résident du Canada au moment où vous produisez la demande de remboursement.
- Le montant total des logements provisoires **doit être d'au moins 200 \$CAN** avant les taxes.
- Le logement provisoire doit être pour une période de moins d'un mois d'occupation continue pour chaque logement par lieu d'hébergement pour chaque particulier non-résident.
- Vous devez nous envoyer votre demande dans l'année suivant le dernier jour où une taxe à laquelle le remboursement se rapporte devient payable. Habituellement, la taxe devient payable le premier des jours suivants : le jour où vous payez le montant dû ou la date de la facture.

Demande du remboursement

Utilisez le formulaire GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non résidents*, pour demander votre remboursement. Ce formulaire est inclus au milieu de cette brochure. Inscrivez le montant total du remboursement à la partie C, « Remboursement demandé ».

Si le logement provisoire est fourni dans le cadre d'un voyage organisé, le remboursement est égal à 50 % de la taxe réelle payée sur l'ensemble du forfait. Toutefois, si toutes les nuits de logement au Canada comprises dans le voyage organisé ne sont pas considérées comme logement provisoire (consultez la définition à la page 4), vous devez modifier le montant du remboursement en conséquence.

Exemple

Un voyage organisé comprend un forfait de six jours et cinq nuits au Canada dont la première et la dernière nuit de logement sont dans un hôtel canadien, et les trois autres nuits dans un train. Seules les deux nuits de logement à l'hôtel donnent droit à un remboursement de taxe. Les trois nuits de logement dans un train ne sont pas considérées comme étant du logement provisoire et, par conséquent, ne donnent pas droit au remboursement. Le remboursement sera de 2/5 de 50 % de la taxe payée sur le voyage organisé.

Formule de calcul rapide pour les planificateurs internes – voyages organisés seulement

Un planificateur interne peut choisir de demander un montant forfaitaire par nuit. Pour le logement admissible, autre qu'un emplacement de camping, demandez un montant forfaitaire de 5 \$CAN par nuit. Si le voyage organisé comprend un emplacement de camping, vous pouvez demander un montant forfaitaire de 1 \$CAN par nuit.

Remarque

N'utilisez pas le montant forfaitaire de 1 \$CAN pour un emplacement de camping fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend aussi les repas et les services d'un guide pour un prix forfaitaire. Utilisez plutôt le montant forfaitaire de 5 \$CAN. Un exemple de ce genre de forfait serait un forfait d'excursion plein air.

Le montant total du remboursement pour le logement provisoire, y compris l'emplacement de camping, ne peut pas dépasser 75 \$CAN. Cette limite de 75 \$CAN s'applique à chaque particulier visé par la demande.

Taxe payée ou créditée par les fournisseurs canadiens

Les fournisseurs canadiens qui sont des inscrits à la TPS/TVH peuvent choisir de vous payer ou créditer directement un montant égal au remboursement de taxe que vous pouvez demander. Les fournisseurs canadiens qui peuvent vous payer ou créditer le remboursement comprennent les fournisseurs de services de voyage comme les hôtels, les motels, les propriétaires de centres de villégiature, les agents de voyages, les grossistes et les organisateurs de voyages qui vendent des voyages organisés incluant le logement provisoire au Canada.

Si le logement provisoire vous a été vendu séparément (c.-à-d. qu'il n'est pas inclus dans un voyage organisé), le fournisseur peut vous payer ou vous créditer un montant égal à la taxe réelle payée sur la valeur du logement, selon ce qui figure sur la facture. Si le logement provisoire vous a été vendu dans le cadre d'un voyage organisé, le fournisseur peut vous payer ou vous créditer un remboursement égal à 50 % de la taxe payée sur le voyage organisé (c.-à-d. le montant du remboursement que vous auriez pu demander).

Pour avoir le droit de recevoir le remboursement directement du fournisseur, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous payez le logement provisoire à l'étranger, là où l'inscrit (ou son mandataire) mène habituellement ses affaires;
- si le voyage organisé que vous avez acheté comprend d'autres biens ou services (autres que les repas ou des biens ou services fournis par une personne relativement au logement compris dans le voyage organisé), vous payez, au moins 14 jours avant le premier jour où un logement provisoire est mis à votre disposition selon l'entente, un acompte d'au moins 20 % du prix du voyage organisé. L'acompte peut être fait au moyen d'une carte de crédit, d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte auprès d'une institution à l'extérieur du Canada. Si vous utilisez une carte de crédit, l'acompte est fait le jour où le compte est crédité par l'émetteur de la carte.

Remarque

Lorsque le fournisseur canadien vous crédite ou vous paie le montant du remboursement, il ne peut pas utiliser la méthode rapide pour les planificateurs internes expliquée ci-dessus.

Remboursement de taxe pour congrès étrangers

Nous remboursons aux personnes suivantes la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'elles ont payées sur certains logements et les fournitures liées au congrès :

- les promoteurs de congrès étrangers (y compris les planificateurs internes);
- les organisateurs de congrès étrangers (y compris les sociétés de voyages-motivation) qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH;
- les exposants non-résidents qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH.

Vous trouverez les définitions de **promoteur**, **planificateur interne**, **congrès étranger** et **société de voyages-motivation** dans « Termes utilisés dans cette brochure », à la page 4.

Règles spéciales pour les promoteurs

Pour déterminer si votre congrès est admissible à titre de congrès étranger, vous devez déterminer de manière raisonnable, le pourcentage de délégués canadiens qui devraient assister au congrès. Vous devez vous fonder sur le pourcentage de délégués canadiens :

- qui ont assisté aux congrès précédents;
- qui sont habituellement invités à assister au congrès;
- qui sont membres en règle de l'association.

Vous devez conserver des documents pour appuyer la manière dont vous avez déterminé le pourcentage de délégués canadiens et non-résidents. Vous devez nous fournir ces renseignements sur demande.

Si vous avez établi qu'il y aura vraisemblablement moins de 25 % de délégués canadiens par rapport au nombre total de délégués au congrès, mais que vous constatez par la suite qu'ils représentent plus de 25 % des délégués au congrès, le statut du congrès pour la TPS/TVH ne changera pas.

Si vous êtes un promoteur et que votre événement est admissible à titre de **congrès étranger**, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH pour cet événement. Si vous êtes déjà inscrit à la TPS/TVH parce que vous exploitez une autre entreprise au Canada, le congrès étranger n'est pas considéré comme faisant partie de vos activités commerciales.

Les frais d'inscription à un congrès étranger et les frais imposés aux exposants non-résidents ne sont pas taxables pour la TPS/TVH. Cela signifie que vous ne facturez pas la TPS/TVH sur ces frais et que vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour les fournitures liées au congrès. Toutefois, vous pouvez demander un remboursement de taxe sur les fournitures liées au congrès.

Si vous vendez des livres, des affiches, du matériel pédagogique ou d'autres produits au congrès étranger, vous pourriez être tenu de vous inscrire à la TPS/TVH pour ces ventes. Vous devez vous inscrire si vous exploitez une entreprise au Canada et que le total de vos recettes taxables à l'échelle mondiale (excluant les frais d'inscription au congrès et les frais perçus des exposants), y compris celles de vos associés, ont dépassé 30 000 \$CAN (ou 50 000 \$CAN si votre entreprise est un organisme de services publics) au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un trimestre civil donné. Toutefois, si le total de vos recettes annuelles ne dépasse pas le seuil de 30 000 \$CAN ou de 50 000 \$CAN, vous n'avez pas à vous inscrire, mais pouvez le faire volontairement. Pour en savoir plus sur l'inscription, la perception et le versement de la TPS/TVH, consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

Remboursement pour congrès étrangers

Le promoteur (y compris un planificateur interne) et l'organisateur non inscrit (y compris une société de voyages-motivation) d'un congrès étranger peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ qu'ils ont payées sur la location du centre de congrès et les fournitures liées au congrès.

Les **fournitures liées à un congrès** sont des produits et services achetés exclusivement pour être consommés, utilisés, vendus ou donnés dans le cadre d'un congrès et qui sont compris dans le droit d'entrée facturé pour le congrès. Ces fournitures comprennent aussi les produits et services fournis pour un montant distinct, mais seulement s'ils sont acquis exclusivement pour être consommés ou utilisés pour promouvoir l'entreprise de l'acheteur lors du congrès.

La liste suivante donne des exemples de fournitures liées à un congrès.

Aliments, boissons et services de traiteur

- 50 % de la taxe payée sur les aliments, les boissons et sur les services de traiteur liés au congrès

Remarque

Les exposants non-résidents n'ont pas droit à ce remboursement de 50 % de la taxe payée sur les aliments, les boissons et les services de traiteur.

Articles de congrès

- les bannières, les drapeaux, les enseignes, le papier, les écussons, les décorations de stands, les toiles de fond et autres décors, la papeterie, les trombones, les stylos, les crayons et d'autres articles semblables
- les insignes d'identité et les planches d'impression, y compris les rouleaux et les cylindres, les flans, les moules, les films positifs et négatifs impressionnés, et les autres produits semblables nécessaires pour la fabrication de matériel publicitaire lié à une réunion ou à un congrès
- les tasses, les bijoux, les insignes et d'autres articles semblables qui portent le symbole officiel enregistré ou le logo d'une organisation

Audiovisuel

- les services d'audio, d'audiovisuel et de vidéo, la main-d'œuvre et le matériel relatifs aux services techniques

Conférenciers et colloques éducatifs

- les modérateurs et le matériel de cours visant à promouvoir le perfectionnement professionnel des délégués participants

Décorations florales

- les décorations et les arrangements floraux pour le congrès

Équipement relatif à l'interprétation simultanée

- l'équipement et la main-d'œuvre relatifs à l'interprétation simultanée et aux services d'audio

Logement provisoire

- la définition de logement provisoire figure dans « Termes utilisés dans cette brochure », à la page 4

Matériel de bureau

- le matériel de bureau comme les machines à écrire, les ordinateurs, les photocopieurs, les bureaux et les chaises

Matériel publicitaire

- les bulletins d'information, les livrets, les programmes et les notes qui se rapportent à un congrès, ou aux produits présentés au cours d'un congrès

Photographie

- les services de photographie sur place pour les activités du congrès

Publicité spécialisée et primes

- le matériel de promotion conçu expressément pour être distribué gratuitement aux délégués lors du congrès

Sécurité

- les services de sécurité sur place visant à contrôler l'accès aux expositions et aux réunions et à protéger les objets de valeur des exposants et des organisateurs

Services d'électricité

- l'équipement et la main-d'œuvre pour les services d'électricité

Services d'exposition

- le matériel et la main-d'œuvre requis pour concevoir et construire les présentoirs et les stands

Services d'exposition du congrès

- le matériel, le mobilier et la main-d'œuvre associés à l'installation d'articles comme les tapis, tables, chaises, stands d'exposition, poubelles, cendriers, plantes décoratives, rideaux, bannières et enseignes

Services de bulletins d'information

- la publication sur place de bulletins d'information à l'intention des délégués pendant le congrès

Services de déménagement

- la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires pour livrer le matériel d'exposition aux endroits prévus, y compris l'entreposage des caisses durant le congrès

Services de gestion des destinations

- les services locaux d'experts en gestion et en coordination pour organiser les éléments du congrès pour l'organisation visiteuse

Services de transport d'un lieu à l'autre

- le transport nolisé en groupe qui sert uniquement à transporter les délégués entre les centres de congrès, leurs lieux d'hébergement et les terminus (comme le service de navette pour l'aéroport)

Services liés au personnel

- le personnel local pour le travail de bureau sur place, par exemple les préposés à l'entrée

Services professionnels

- les services d'avocats, de courtiers en douane, de comptables, de sténographes, et les frais des maisons d'expédition

Souvenirs

- les macarons, les porte-billets, les étuis porte-clefs, les stylos, les crayons, les boutons, les t-shirts, les foulards et d'autres articles semblables

Télécommunications

- les relais de téléphones, de télécopieurs, de vidéos, d'équipement audio ou d'ordinateurs

Traducteurs et interprètes

- les personnes capables de traduire les langues utilisées et d'interpréter dans ces langues

Divers

- la fourniture de produits et de services requis pour l'organisation et la tenue de congrès.

Produits et services ne donnant pas droit à un remboursement de taxe

Les produits et services suivants **ne donnent pas** droit au remboursement :

- les services de transport (sauf les services de transport nolisés décrits à la page précédente);
- les divertissements, comme les soirées à thème et les visites de ville;
- les produits ou services fournis aux participants au congrès et facturés séparément du droit d'entrée, comme les souvenirs, les livres et les vidéos qui sont vendus lors du congrès, à moins que ces produits ou services soient fournis à un exposant aux fins de promotion au congrès.

Comment demander votre remboursement

Vous pouvez obtenir votre remboursement de taxe de l'une des manières suivantes :

- en remplissant le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers* inclus dans cette brochure et en l'envoyant à l'adresse indiquée sur le formulaire;
- dans certaines circonstances, directement des fournisseurs canadiens au moment où vous achetez les fournitures liées au congrès.

Exigences pour produire votre demande

Nous devons recevoir votre demande au plus tard un an après le dernier jour du congrès. **Assurez-vous d'y annexer tous les documents justificatifs suivants :**

- les copies des factures de fournisseurs canadiens indiquant le montant de taxe que vous avez payé;
- la facture intégrale de l'hôtel;
- une preuve de paiement comme des copies de chèques annulés, des reçus de cartes de crédit ou de transferts de fonds à des fournisseurs canadiens;

- l'ordre du jour, l'itinéraire du congrès ou le programme de l'événement.

À la partie B du formulaire GST386, la société de voyages-motivation coche la case « Organisateur » tandis que le planificateur interne coche la case « Promoteur ».

Comment calculer le remboursement

Vous trouverez les instructions pour remplir la demande au verso du formulaire. Calculez séparément chaque type de taxe, soit la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Le tableau suivant donne un exemple du remboursement de la taxe pour un promoteur d'un congrès étranger qui a eu lieu en Colombie-Britannique. Dans cet exemple, tous les achats taxables sont assujettis à la TPS de 6 %.

Exemple

Éléments	Coût	TPS	Remboursement
Repas/services de traiteurs	8 000 \$	480 \$	240 \$
Salles de réunions	2 000	120	120
Espace d'exposition	10 000	600	600
Décorations pour l'exposition	<u>2 500</u>	<u>150</u>	<u>150</u>
Total	<u>22 500 \$</u>	<u>1 350 \$</u>	<u>1 110 \$</u>

Le promoteur peut demander un remboursement de TPS de 1 110 \$CAN.

Remarque

Seulement 50 % de la taxe payée sur les fournitures de repas ou de services de traiteur donne droit au remboursement.

Taxe payée ou créditée par les fournisseurs canadiens

Plutôt que de remplir et de nous envoyer une demande de remboursement, les promoteurs (y compris les planificateurs internes) et les organisateurs non inscrits (y compris les sociétés de voyages-motivation) de congrès étranger peuvent recevoir leur remboursement de taxe directement d'un des fournisseurs canadiens inscrits suivants :

- un organisateur, par exemple une entreprise de voyages-motivation ou de gestion des destinations (c'est-à-dire une entreprise qui fournit les services locaux d'experts en gestion et en coordination pour organiser les éléments du congrès, de la réunion ou de l'assemblée pour l'organisation visiteuse);
- un fournisseur de logement provisoire (p. ex., un hôtel) qui n'est pas l'organisateur du congrès, si le logement est utilisé exclusivement pour le congrès;
- un fournisseur de centre de congrès qui n'est pas l'organisateur du congrès.

Le crédit ou le paiement de taxe fait en sorte que vous n'avez pas à payer la TPS/TVH ou la TVQ au moment où vous achetez les fournitures liées au congrès et vous n'avez pas à remplir ni à envoyer une demande de remboursement.

Le fournisseur canadien a l'option de créditer la taxe, mais cette option doit être négociée entre vous et lui. Avant de vous donner un paiement ou un crédit égal au montant de la taxe payable, le fournisseur canadien peut vous demander d'attester que votre événement donne droit au remboursement de taxe.

Seuls les fournisseurs mentionnés dans cette section peuvent payer ou créditer le remboursement. Si vous achetez des produits et services d'autres fournisseurs (comme les fournisseurs de matériel d'exposition), vous devez payer la taxe et demander votre remboursement en utilisant le formulaire GST386.

Remboursement de taxe aux exposants non-résidents

Les exposants non-résidents qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH et la TVQ payée sur la location d'espace d'exposition et sur les fournitures liées au congrès pour les congrès étrangers et non étrangers. Un congrès non étranger est un congrès qui ne correspond pas à la définition de congrès étranger. La liste des fournitures liées à un congrès figure à la page 15.

Pour avoir droit au remboursement, les exposants doivent louer l'espace d'exposition exclusivement pour l'utiliser comme lieu de promotion de l'entreprise de l'exposant, de ses services ou produits. Pour demander un remboursement, les exposants non-résidents non inscrits devraient remplir le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*. Cette demande doit être produite dans l'année qui suit le dernier jour du congrès.

Remarque

Les fournisseurs de services de voyage canadiens ne peuvent pas payer ou créditer la TPS/TVH directement aux exposants non-résidents.

Remboursement de taxe aux particuliers non-résidents

Les particuliers non-résidents peuvent aussi demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur le logement provisoire ou sur un voyage organisé comprenant le logement provisoire. Ils peuvent également demander un remboursement de la taxe qu'ils ont payée sur les produits admissibles qui seront utilisés principalement à l'extérieur du Canada. Les produits soumis à

l'accise (comme l'alcool, le vin et les produits du tabac), et l'essence ne donnent pas droit au remboursement. Dans le cas des produits admissibles, les particuliers non-résidents doivent exporter les produits dans les 60 jours suivant la date où ils les ont reçus. Pour en savoir plus, consultez notre brochure RC4031, *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada*. Elle comprend le formulaire GST176, *Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs*.

Cette brochure est disponible sur notre site Web à www.arc.gc.ca ou en téléphonant au **1 800 959-3376** (du Canada ou des États-Unis) ou au **(613) 954-1368** (de l'extérieur du Canada ou des États-Unis). Elle est aussi offerte dans les bureaux des services fiscaux et les bureaux de douane, les ambassades et consulats canadiens, la plupart des centres d'information touristique, les boutiques hors taxes terrestres participantes du Canada, ainsi que dans certains hôtels et magasins de vente au détail.

Avez-vous besoin d'autres renseignements?

Pour obtenir plus de renseignements sur la TPS/TVH et l'industrie du tourisme, communiquez avec l'un des bureaux de services fiscaux énumérés sur la couverture arrière de cette brochure. Si vous avez des questions après avoir lu cette brochure, vous pouvez communiquer avec le Programme de remboursement aux visiteurs aux numéros suivants :

- 1 800 66VISIT (1 800 668-4748) partout au Canada;
- (902) 432-5608 de l'extérieur du Canada.

Vous pouvez aussi nous écrire à l'adresse suivante :

Programme de remboursement aux visiteurs
Centre fiscal de Summerside
Agence du revenu du Canada
Summerside PE C1N 6C6
CANADA

Les formulaires GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non résidents* et GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers* ainsi que la plupart de nos publications sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Bureaux des services fiscaux

Bureaux des services fiscaux	États-Unis	À l'extérieur des États-Unis
Bureau des services fiscaux de Vancouver 1166, rue West Pender Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : (604) 691-4308	Alaska, Arizona, Californie, Hawaii, Idaho, Nevada, Oregon, Utah, Washington	Asie, Australie
Bureau des services fiscaux de Calgary 220 4th Avenue South East Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : (902) 426-5150	Colorado, Montana, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Texas, Wyoming	
Bureau des services fiscaux de Winnipeg 325, rue Broadway Winnipeg MB R3C 4T4 Téléphone : (902) 426-5150	Arkansas, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Iowa, Kansas, Louisiane, Minnesota, Missouri, Nebraska	
Bureau des services fiscaux de Windsor 185, avenue Ouellette C.P. 1655 Windsor ON N9A 7G7 Téléphone : (519) 252-4705	Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Georgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Michigan, Mississippi, New York, Ohio, Pennsylvanie, Tennessee, Virginie, Virginie occidentale, Wisconsin	
Bureau des services fiscaux de Halifax 1557, rue Hollis C.P. 638 Halifax NS B3J 2T5 Téléphone : (902) 426-5150	Maine	Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Suède
Bureau des services fiscaux d'Ottawa 333, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : (613) 598-3942	Connecticut, Delaware, District de Columbia, Maryland, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, Rhode Island, Vermont	Afrique, Amérique centrale, Amérique du Sud, France, Indes, Luxembourg, Moyen-Orient et États du Golfe, Suisse, tous les autres pays

Penser à recycler!



Imprimé au Canada